



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres d'apprentissage

Question écrite n° 39244

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la loi relative au financement de l'apprentissage. Cette loi a mis en place un système unifié et simplifié de primes liées à l'embauche ou à la formation d'apprentis qui se substitue aux différentes aides en vigueur précédemment. Il en est ainsi, notamment, du crédit d'impôt formation supprimé par l'article 79 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Dans le cadre des textes réglementaires qui seront pris en application de la loi relative au financement de l'apprentissage, il demande que les employeurs ayant embauché un apprenti en 1995, voire en 1994, pour les formations en trois ans, bénéficient d'une prime de soutien à l'effort de formation dont le montant soit au moins égal à celui qu'ils devaient percevoir précédemment.

Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales tient à rassurer l'honorable parlementaire. Les textes réglementaires pris en application de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage relatifs aux nouvelles indemnités compensatrices forfaitaires versées aux employeurs d'apprentis (décret n° 96-493 du 6 mai 1996) prévoient un régime transitoire applicable aux contrats d'apprentissage conclus entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1995. Le montant des avantages dont bénéficient les employeurs concernés est au moins égal à ce qu'ils devaient percevoir antérieurement.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39244

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2836

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6054